2012 / 28
DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT du RAINCY

CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
MISE EN PLACE D'UNE SORTIE WEEK-END EN FAMILLE AU PUY DU FOU LES 28 ET 29 AVRIL 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'organisation de sorties-familles au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant le quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec **l'Office de Tourisme du Choletais sis au 14 avenue Maudet, BP 10636 49306 Cholet Cedex**, un contrat dans le cadre de l'organisation d'une sortie familiale en week-end les 28 et 29 avril 2012.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les familles habitant le quartier des Beaudottes d'une sortie familiale les 28 et 29 avril 2012.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette sortie sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4962 euros TTC (Quatre mille neuf cent soixante deux euros)** sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandé avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'**Office du Tourisme du Choletais**

Fait à Sevran, 18 JAN. 2012

Le Maire, Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JAN. 2012
- publié le : 18 au 25/01/12

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON